

Communauté de communes des
VILLES SOEURS



Modification n°1 du Plan Local
D'Urbanisme de Saint-Quentin-
La-Motte-Croix-au-Bailly



Rapport de
présentation

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
modifié.

Fait à Eu,
Le Président

APPROUVÉ LE :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	PREAMBULE	5
1.1	Contexte de l'étude et historique du document d'urbanisme	6
1.2	Point sur la procédure.....	7
CHAPITRE 2.	L'EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	9
2.1	Démonstration de l'erreur matérielle	10
2.2	Modifications apportées au règlement graphique	12

CHAPITRE 1. PREAMBULE

1.1 Contexte de l'étude et historique du document d'urbanisme

La Communauté de Communes des Villes Sœurs a été créée le 01^{er} janvier 2017 dans son périmètre actuel (28 communes). C'est au début de l'année 2000 que naît un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sur ce territoire, fruit de la volonté partagée de créer une zone d'activités sur le lieu- dit Gros-Jacques. La Communauté de Communes de Gros-Jacques sera d'ailleurs la première dénomination de cet EPCI. Elle réunit six communes : les quatre communes territorialement concernées par le site de Gros Jacques (Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, Ponts-et-Marais, Oust-Marest et Eu) auxquelles viennent s'ajouter les communes du Tréport et de Mers-Les-Bains. L'originalité de cette collectivité est qu'elle est interdépartementale et interrégionale.

Depuis le 27 mars 2017, la CCVS est compétente en matière de plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu. Si la CCVS a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat par délibération en date du 22 juin 2017, elle a également poursuivi les procédures communales engagées préalablement pour les mener à leur terme.

Le PLU de Saint Quentin La Motte a été approuvé le 23 juin 2015.

Soucieuse de revenir à un règlement plus souple afin de permettre aux habitants de la commune de réaliser des clôtures en accord avec l'utilisation des matériaux modernes, en harmonie avec les constructions actuelles, la commune de Saint Quentin La Motte a sollicité la CCVS d'engager une procédure de modification simplifiée de leur PLU.

Le projet de modification simplifiée a donc pour vocation d'ajuster le règlement écrit de l'article 11 du règlement du PLU pour les zones UB- UC- UF- AUr et A concernant les clôtures.

1.2 Point sur la procédure

L'évolution envisagée du document d'urbanisme entre dans le champ de la procédure de modification telle que définie par l'article L.153-36 et du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Selon l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, une procédure de révision de document d'urbanisme Est engagée en cas de :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. Dans le cadre d'une procédure de modification de PLU, l'économie générale du projet ne doit pas être remise en question. De ce fait, les modifications apportées au PLU de Ponts-et-Marais sont effectuées de manière à rester en accord avec les objectifs du PADD. »

Aussi, le projet ne prévoit pas d'évolution qui relève de la procédure de modification de droit commun, dont les cas sont listés à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme :

« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

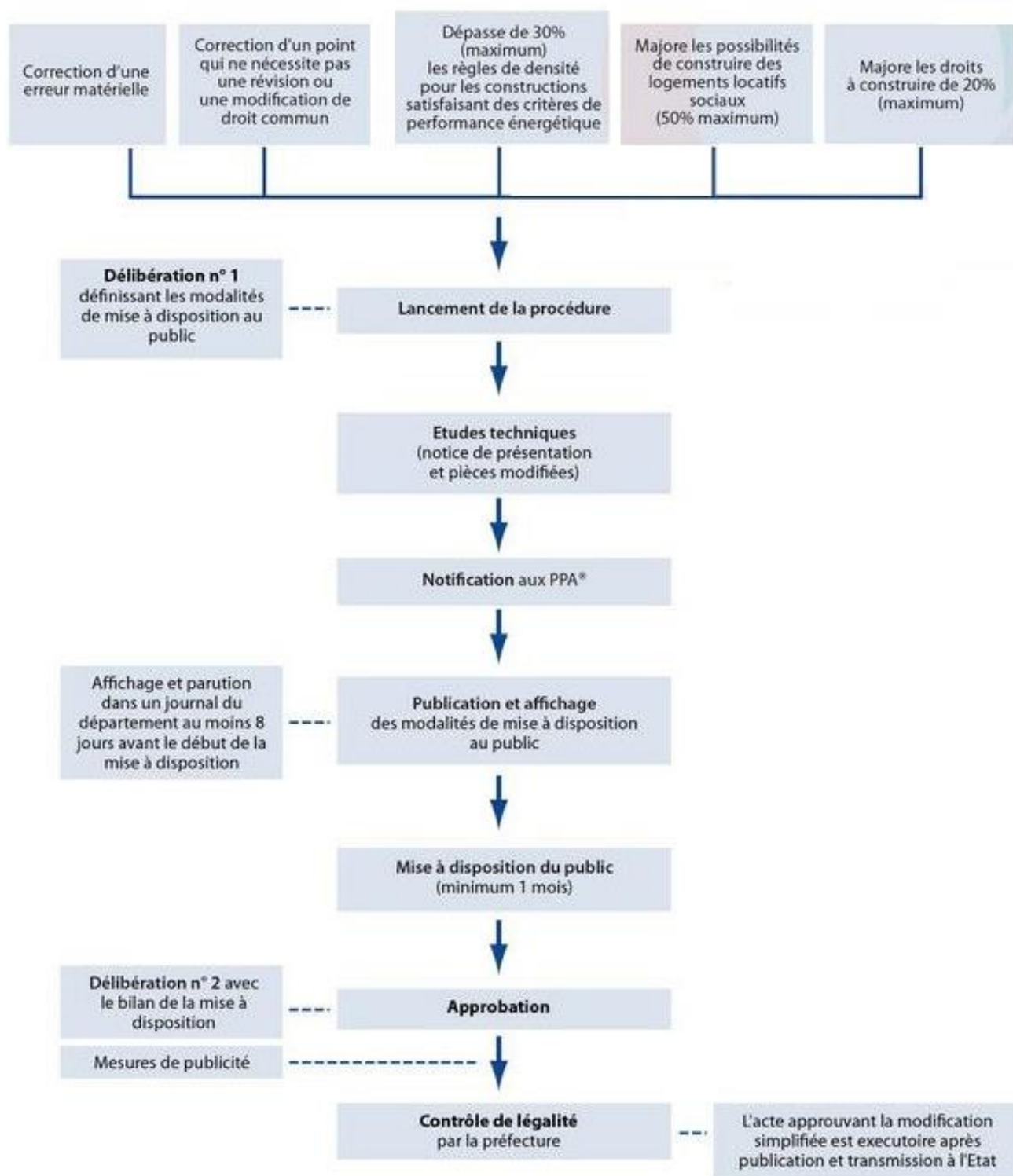
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Compte-tenu des évolutions envisagées du PLU, la procédure de modification simplifiée est retenue conformément aux dispositions de l'article L153-46 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Dans le cas présent, il s'agit de corriger une phrase de l'article 11 des zones UB -UC- UF-AUr et A du règlement du PLU.

Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme



* PPA : Personnes Publiques Associées

CHAPITRE 2. L'EVOLUTION DU REGLEMENT

2.1 Justification de la modification

L'article 11 paragraphe 5 du règlement des zones UB - UC- UF – AUr interdit les clôtures constituées en hauteur de plus d'une plaque d'aspect béton.

Plusieurs demandes de déclaration préalable ont été refusées pour ce type de clôture. Ces refus amènent à une incompréhension générale des habitants car ce type de clôture existe déjà sur la commune notamment au cimetière.



Photographie de la clôture du cimetière

La commune ne possède pas de monument historique, ni de patrimoine à protéger, ce type de clôture n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales de la commune. C'est pourquoi, la commune souhaite assouplir le règlement afin de pouvoir autoriser les clôtures en plaques béton en limite séparative et en fond de parcelle.

2.2 Modifications apportées au règlement

Dans le cadre de la présente procédure, seul le règlement écrit est modifié.

La phrase à modifier que l'on retrouve dans le paragraphe 5 de l'article 11 des zones UB- UC- UF- AUr, est la suivante :

« 5) Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), briques flammées ou léopard, matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, ainsi que les clôtures en plaques de béton armé. »

Pour les zones UB-UC et UF :

L'obligation de la couleur verte pour les clôtures rigides sera supprimée afin de laisser libre choix aux habitants et d'avoir des couleurs différentes et plus modernes.

« - soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage ou panneau rigide de couleur verte, »

Pour les zones UB- UC- UF- AUr, la phrase suivante sera ajoutée :

« Les clôtures en plaque béton pourront être autorisées en limite séparative et en fonds de parcelle. Elles seront interdites en front de rue. »

Nota pour la pièce n°2 « Règlement » :

- les suppressions de rédaction sont barrées et surlignées en jaune
- les apports ou corrections de rédaction sont en gras rouges surlignés en jaune.

Communauté de communes des
VILLES SOEURS



Modification n°1 du Plan Local
D'Urbanisme de Saint-Quentin-
La-Motte-Croix-au-Bailly



Règlement

Modification des pages : 9-15-21-35 et 41

Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
modifié.

Fait à Eu,
Le Président

APPROUVÉ LE :

Modifications apportées au règlement

ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), briques flammées ou léopard, matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, ainsi que les clôtures en plaques de béton armé. **Les clôtures en plaques béton pourront être autorisées en limite séparative et en fond de parcelle. Elles seront interdites en front de rue.**

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures en front de rue doivent être constituées :

- soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage ou panneau rigide de couleur verte,
- soit par un mur en harmonie avec la construction principale, en briques apparentes ou en pierres jointoyées ou enduit,
- soit par un muret de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale, d'une hauteur de 0,80 mètre maximum et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale ; le muret peut être doublé d'une haie vive dense d'essences locales.

ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), briques flammées ou léopard, matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, ainsi que les clôtures en plaques de béton armé. **Les clôtures en plaques béton pourront être autorisées en limite séparative et en fond de parcelle.**

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures en front de rue doivent être constituées :

- soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage ou panneau rigide de couleur verte,
- soit par un mur en harmonie avec la construction principale, en briques apparentes ou en pierres jointoyées ou enduit,
- soit par un muret de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale, d'une hauteur de 0,80 mètre maximum et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale ; le muret peut être doublé d'une haie vive dense d'essences locales.

En front de rue, l'utilisation de plaque d'aspect béton en clôture est interdite, sauf pour la réalisation d'un soubassement limité à 0,60 m de hauteur maximum.

ARTICLE UF 11 : ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), briques flammées ou léopard, matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, ainsi que les clôtures en plaques de béton armé. **Les clôtures en plaques béton pourront être autorisées en limite séparative et en fond de parcelle.**

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les clôtures en front de rue doivent être constituées :

- soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage ou panneau rigide de couleur verte,
- soit par un mur en harmonie avec la construction principale, en briques apparentes ou en pierres jointoyées ou enduit,

-soit par un muret de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale, d'une hauteur de 0,80 mètre maximum et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale ; le muret peut être doublé d'une haie vive dense d'essences locales.

En front de rue, l'utilisation de plaque d'aspect béton en clôture est interdite, sauf pour la réalisation d'un soubassement limité à 0,60 m de hauteur maximum.

ARTICLE AUr 11 : ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage sont interdits.

~~Les clôtures constituées en hauteur de plus d'une plaque d'aspect béton sont interdites sauf en fond de parcelles.~~ **Les clôtures en plaques béton pourront être autorisées en limite séparative et en fond de parcelle.**

~~Les clôtures en front de rue et les clôtures séparatives jusqu'à la façade avant de la construction principale~~ doivent être constituées :

- soit par une haie vive dense d'essences locales, doublée ou non d'un grillage
- soit par un mur de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale ; dans ce cas, le mur en front de rue doit être ajouré
- soit par un muret de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale, d'une hauteur de 0,80 mètre maximum et surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale ; le muret peut être doublé d'une haie vive dense d'essences locales
- soit par une grille (exemple : panneaux rigides).

En front de rue, l'utilisation de plaque d'aspect béton en clôture est interdite, sauf pour la réalisation d'un soubassement limité à 0,60 m de hauteur maximum.

ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

5) Clôtures

Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits (parpaings, briques creuses...), matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

~~Les clôtures en front de rue doivent être constituées :~~

~~-soit par une haie vive, doublée ou non d'un grillage ; en cas de pose d'un grillage, celui-ci devra être installé côté jardin~~

~~-soit par un mur de briques apparentes ou en pierres jointoyées, ou enduit, en harmonie avec la construction principale.~~



Arrêté communautaire
Prescription de la modification
simplifiée du plan local
d'urbanisme de Saint Quentin
Lamotte Croix au Bailly

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly approuvé le 23 Juin 2015 par le Conseil Municipal de la commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly ;

Vu le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 27 mars 2017 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme afin de l'adapter plus précisément à un projet d'urbanisation à venir ;

Considérant que l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun ;

Considérant que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly est prescrite conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à modifier l'article 11 point n°5 concernant les clôtures pour les zones UB- UC- UF – UFgj - AUr.

Article 3 : Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché à la commune de Beauchamps et à la Communauté de Communes des Villes Sœurs pendant le délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Eu, le

10 AOUT 2021

Le Président

Eddie Facque





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly (80)**

n°GARANCE 2021-5692

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 octobre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 12 août 2021 par la communauté de communes des Villes Sœurs relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly (80) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 août 2021;

Considérant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly consiste à ajuster le règlement écrit de l'article 11 pour les zones urbaines UB, UC, UF, la zone à urbaniser AUr et la zone agricole A concernant les clôtures, afin d'autoriser les plaques béton en limite séparative et en fond de parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, présentée par la communauté de communes des Villes Sœurs, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 12 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
Pôle de l'Agriculture
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

**Monsieur le Président
Communauté de Communes des
Villes Sœurs
Service Urbanisme Règlementaire
12 Avenue Jacques Anquetil
76 260 EU**

A l'attention de Monsieur BANVILLE

Amiens, le 27 octobre 2021

Réf : JN/YD/MB

Objet : Avis modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly
Affaire suivie par Joseph Niaux (03.22.33.69.09) et Yannick Decoster

Monsieur le Président,

Au titre de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous avez consulté la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly, qui nous est parvenu le 20 octobre 2021.

Le présent projet de modification consiste :

- à reprendre l'article 11 du règlement écrit des zones UB, UC, UF et Aur, afin d'autoriser la construction de clôtures en plaques béton en limite séparative et en fond de parcelle ;
- à supprimer de l'article 11 de la zone A, les dispositions imposant une haie vive ou un mur en briques ou en pierres pour les clôtures en front de rue sont supprimées.

Nous considérons que ces modifications n'ont pas d'impacts sur l'activité agricole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La Présidente,


Françoise CRÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 9411Z

accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambre-agriculture.fr

Communauté de communes des

VILLES SOEURS



Modification n°1 du Plan Local
D'Urbanisme de Saint-Quentin-
la-Motte-Croix-au-Bailly



Bilan de
Concertation

Table des matières

I.	La mise en œuvre de la concertation	3
A.	Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation	3
B.	La concertation	3
C.	Le contexte réglementaire	3
D.	Les modalités de la concertation	3
II.	Le bilan de la concertation	4
A.	Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public	4
B.	Approbation du bilan de la concertation	4

I. La mise en œuvre de la concertation

A. Les enjeux du projet et les objectifs de la concertation

La procédure de modification simplifiée du PLU de Beauchamps a été engagée par la Communauté de Communes des Villes sœurs conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de l'article L153-37 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes souhaite procéder à une modification simplifiée du PLU de Saint Quentin-la-Motte Croix au Bailly dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et dans les autres cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme soit qu'il ne :

- Majore pas de plus de 20% les possibilités de construction,
- Diminue pas ces possibilités de construire,
- Réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

B. La concertation

Par délibération n° 20210916-10 du 16 septembre 2021, le conseil communautaire a défini les modalités de concertation :

- Mise à disposition du dossier pendant 1 mois à la mairie et au siège de la communauté de communes
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la communauté de communes
- Mise à disposition d'un registre

C. Le contexte réglementaire

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le dossier est transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Le présent bilan est donc proposé au Conseil Communautaire pour approbation avant validation du projet de modification simplifiée du PLU n°1 du PLU de Saint Quentin la motte Croix au Bailly.

D. Les modalités de la concertation

Différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de cette concertation, de façon à informer le grand public et les partenaires (personnes publiques associées).

COURRIER AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES : - envoyé le 19 octobre 2021

TRANSMISSION DU DOSSIER A LA HAUTE AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : envoyé le 16 Aout 2021

AFFICHAGE EN MAIRIE : L'avis a été affiché à la Mairie de Saint Quentin La Motte Croix au Bailly

SITE INTERNET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

L'annonce a également été publiée sur le site internet de la Communauté de Communes tout au long de la consultation : www.villes-soeurs.fr

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC :

Le dossier comprenant le projet de modification simplifiée du PLU, les avis reçus des personnes publiques associées, et le retour de l'autorité environnementale a été mis à la disposition du public

- En mairie de Saint Quentin La Motte Croix au Bailly
- au siège de la Communauté de Communes des Villes Soeurs

pendant un mois. La mise à disposition s'est effectivement déroulée du 25/10/2021 au 25/11/2021.

II. Le bilan de la concertation

A. Synthèse des observations des personnes publiques associées et du public

1. Avis des PPA/ MRAE

Ont répondu à cette consultation :

1-La chambre d'agriculture de la Somme par courrier du 27/10/2021, informe la Communauté de Communes des Villes Sœurs que ces modifications n'ont pas d'impacts sur l'activité agricole.

2- Par courrier du 12 octobre 2021, la MRAE n'a pas soumis le dossier de modification à une évaluation environnementale

2. Observations du Publics

La mise à disposition au public du dossier comprenant un registre permettant au public de consigner ses observations a été effectué du 25/10/2021 au 25/11/2021 sur deux sites :

- en mairie de Saint Quentin La Motte Croix au Bailly
- au siège de la communauté de communes

A la fin de la concertation, les registres ne comportent aucune observation.

B. Approbation du bilan de la concertation

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, "A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation."

A l'issu du bilan et concernant la principale remarque, la Communauté de Communes intègre la modification demandée par la DDTM.

Le Conseil Communautaire est invité à approuver le présent bilan de la concertation et à approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint Quentin La Motte Croix au Bailly.